

1.61 Le commerce et l'environnement

RAPPELANT la Recommandation 18.20 de la 18e session de l'Assemblée générale de l'UICN et la Recommandation 19.25 de la 19e session;

FÉLICITANT les membres de l'UICN pour les initiatives et les études qu'ils ont entreprises;

PRENANT NOTE AVEC SATISFACTION du rapport publié par le Centre du droit de l'environnement de l'UICN à la demande du Conseil international du droit de l'environnement, qui résume les principales questions et propositions ayant trait au thème du commerce et de l'environnement;

FÉLICITANT l'UICN pour sa contribution à la création du Centre international sur le commerce et le développement durable, qui fournira aux membres de l'UICN toute une gamme de nouveaux services en matière de commerce et de développement durable;

RAPPELANT l'appel lancé dans Action 21 pour que le commerce et l'environnement s'appuient mutuellement;

RECONNAISSANT qu'un système commercial multilatéral ouvert peut faciliter le développement durable;

RECONNAISSANT cependant que la libre circulation de biens et services peut parfois être incompatible avec l'application des principes de développement durable et de conservation de l'environnement, tels qu'ils figurent dans *Sauver la Planète*;

AFFIRMANT que l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, complété par les résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle de l'Uruguay, doit être appliqué conformément à l'objectif de développement durable, en s'efforçant à la fois de protéger et de préserver l'environnement et d'améliorer les moyens de le faire en tenant compte des préoccupations et des besoins respectifs aux divers niveaux de développement économique, comme le reconnaît le préambule à l'Accord portant création de l'Organisation mondiale du commerce (OMC);

RÉAFFIRMANT le rôle important joué par les accords environnementaux multilatéraux (AEM) concernant la réalisation des objectifs environnementaux, y compris les accords contenant des mesures de protection de l'environnement liées au commerce;

SACHANT que les pays en développement risquent de souffrir indûment de l'imposition de mesures de protection de l'environnement liées au commerce et qu'il conviendrait, le cas échéant, de réfléchir à la nécessité de leur assurer un traitement équitable;

DEMANDANT INSTAMMENT que les objectifs des AEM ne soient pas remis en cause par les réglementations du système d'échanges internationaux et que les objectifs de l'OMC soient poursuivis de manière à garantir la conservation de l'environnement et le développement durable;

RÉAFFIRMANT les droits souverains de tous les Etats d'instaurer des normes élevées de protection et de conservation de l'environnement, ainsi que leur responsabilité de veiller à ce que les zones situées au-delà des limites de leur juridiction nationale soient à l'abri de la dégradation de l'environnement;

RAPPELANT qu'Action 21 engage les gouvernements «...à encourager la spécification des caractéristiques écologiques et autres programmes d'information sur les produits ayant trait à l'environnement, de manière à aider les consommateurs à choisir en toute connaissance de cause»;

SACHANT que de nombreux pays en développement ont des produits spécialisés, adaptés à certains créneaux commerciaux qui bénéficieraient d'un «éco-étiquetage» mais que, pour pouvoir prétendre à ce dispositif, certains producteurs de pays en développement estiment qu'ils ont besoin d'aide ou d'une plus grande souplesse des critères applicables à l'éco-étiquetage;

DÉSIREUX DE S'ASSURER que les efforts déployés pour développer certaines disciplines et définir des critères relevant du droit international ne diminuent pas l'efficacité écologique des programmes d'éco-étiquetage;

APPRÉCIANT les efforts déployés par l'OMC pour publier les travaux du Comité du commerce et de l'environnement;

PRÉOCCUPÉ CEPENDANT de ce que la transparence et l'accès du public aux débats relatifs au commerce et à l'environnement demeurent très limités;

ENCOURAGEANT le déploiement d'efforts supplémentaires pour assurer la coordination avec les organisations intergouvernementales pertinentes de façon à ce que les délibérations sur le commerce et l'environnement au sein de l'OMC bénéficient de leur expertise;

CONSTATANT EN OUTRE que plusieurs institutions financières internationales ont instauré des groupes d'experts chargés d'étudier l'impact de leurs activités sur l'environnement;

Congrès mondial de la nature
Montréal, Canada
13–23 octobre 1996

PRENANT ACTE de la réunion ministérielle prévue par l'OMC à Singapour, à l'occasion de laquelle le Comité du commerce et de l'environnement de l'OMC pourra faire des recommandations concernant la réforme éventuelle du système commercial multilatéral;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 14 au 23 octobre 1996 à Montréal, Canada, pour sa 1ère Session:

1. INVITE tous les membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC):
 - a) à renforcer leur engagement à poursuivre l'objectif de développement durable, conformément au préambule de l'Accord portant création de l'Organisation mondiale du commerce;
 - b) à favoriser la transparence des délibérations de l'OMC et les possibilités pour les ONG d'intervenir, dans la mesure du possible, dans le processus de règlement des différends;
 - c) à faire en sorte que les objectifs des AEM ne soient pas entravés par les règlements de l'OMC;
 - d) à avoir recours, dans la mesure du possible, à des experts de l'environnement indépendants lors du règlement des différends commerciaux ayant trait à l'environnement;
 - e) à faire du Comité du commerce et de l'environnement, un organe permanent de l'OMC;
 - f) à encourager une plus grande transparence concernant les programmes d'éco-étiquetage des membres de l'OMC afin d'éviter, à l'avenir, des conflits d'intérêts entre le commerce et les partisans de l'éco-étiquetage.
2. PRIE INSTAMMENT tous les Etats:
 - a) d'intégrer leur processus décisionnel sur le commerce et l'environnement et de tenir compte des opinions et préoccupations des ONG;
 - b) d'étudier les programmes d'éco-étiquetage et de répondre à l'appel lancé par Action 21 pour établir de tels programmes afin d'aider les consommateurs à faire leurs achats en toute connaissance de cause.
3. CHARGE le Directeur général, dans la limite des ressources disponibles:
 - a) de poursuivre les efforts de collecte et de diffusion aux membres de l'UICN des informations relatives aux discussions sur la coordination entre le commerce international et le droit et la prise de décisions concernant l'environnement;
 - b) de déterminer la façon dont les programmes d'éco-étiquetage pourraient promouvoir des initiatives de l'UICN telles que l'Initiative pour l'utilisation durable;
 - c) de compléter les études théoriques existantes en s'attaquant aux problèmes pratiques posés par l'interaction entre le commerce international et la conservation de l'environnement.

Note. Cette Recommandation a été adoptée par consensus. La délégation de l'Australie, Etat membre de l'UICN, a fait savoir que s'il y avait eu vote, elle se serait abstenue.